

Département du Var

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 - 06 - 01

Séance du 2 juin 2020

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

Absents excusés : 5

L'an deux mille vingt, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER s'est réunie en cette période d'urgence sanitaire sous la présidence de Madame Andrée SAMAT, Premier Adjoint, et ce, en application de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 et de la délibération n°2020.04.01 déterminant les modalités d'organisation à distance des séances du Conseil Municipal.

Cette séance s'est tenue à distance par visioconférence et a été diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville.

Etaient présents :

OBJET :

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**OCTROI DE LA
PROTECTION
FONCTIONNELLE
DE LA COMMUNE**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA CIDALE, GIACALONE, LALESARD, MANFREDI, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOUILLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

**A PHILIPPE BARTHELEMY,
MAIRE**

Etaient absents excusés :

Le Maire : Philippe BARTHELEMY

Conseillers Municipaux : Mesdames Stéphanie LEITE, Olivia MOTUS-JAQUIER, Lydie TOCHE-SOULÉ, Isabelle VIDAL,

<<◇◇>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200602-DEL20200601b-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020

Vu la délibération n°2020-04-01 déterminant les modalités d'organisation à distance des séances du Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29, L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

Par délibération n° 2015-04-14 en date du 14 avril 2015, le Conseil Municipal a décidé de déléguer l'exploitation du service public des bains de mer de la plage artificielle des Lecques, par voie de 8 sous-traités d'exploitation et pour une durée de 6 ans (de la saison 2016 à la saison 2021 incluse). A cet effet, une procédure de publicité et de mise en concurrence des opérateurs économiques a été lancée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de la procédure, les 8 sous-traités de lots de plage ont été approuvés par délibération n°2016-03-11 du 1^{er} mars 2016.

Des candidats, anciens exploitants de lots de plage dont l'offre n'a pas été retenue, ont intenté des procédures juridictionnelles.

La procédure de délégation de service public a tout d'abord fait l'objet d'une saisine du Tribunal Administratif statuant en référé : le Juge des Référés, par ordonnance du 22 mars 2016, a rejeté l'ensemble des requêtes qui lui étaient soumises et a condamné les requérants à verser la somme de 3 000 euros chacun à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette même procédure de délégation de service public a également fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon statuant au fond, qui a rejeté l'ensemble des moyens soulevés dans les différents recours et a condamné les deux requérants à verser 2 000 € chacun à la Commune, par deux jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16 janvier 2020.

Un volet judiciaire de cette procédure de délégation de service public s'ouvre à présent devant le tribunal judiciaire avec une convocation reçue le 25 mai 2020 à comparaître à l'audience qui se tiendra le 21 septembre 2020 et pour laquelle sont cités la Commune, le Maire Philippe BARTHELEMY et l'agent municipal en charge de la procédure susmentionnée.

Le Code général des collectivités territoriales dispose que *« la Commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».*

« La Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection ».

Une garantie a été souscrite auprès de la SMACL, suivant délibération du 1^{er} octobre 2019 (lot 3 - Assurance protection juridique des agents et des élus).

Il convient donc, dans le cadre de cette nouvelle instance, que le Conseil Municipal accorde la protection fonctionnelle de la Commune à Philippe Barthelemy, Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

La protection fonctionnelle du fonctionnaire ne fait pas l'objet de la présente délibération car elle relève de la compétence de l'autorité territoriale.

La Commune aura par ailleurs recours, pour sa défense, à l'assistance d'un Conseil, en application de la délibération n°2014-04-02 du 15 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, en application des dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Octroyer la protection fonctionnelle de la Commune à Philippe BARTHELEMY, Maire, dans le cadre de l'instance devant le tribunal judiciaire où sont cités la Commune, Philippe Barthelemy, Maire et l'agent municipal en charge de la procédure susmentionnée.**

- **Dire que les dépenses afférentes seront imputées au Budget général de la Commune.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par :

27 voix POUR

1 ABSTENTION (Madame Béatrice AIELLO)

Adopte l'exposé qui précède,


Octroie la protection fonctionnelle de la Commune à Philippe BARTHELEMY, Maire, dans le cadre de l'instance devant le tribunal judiciaire où sont cités la Commune, Philippe Barthelemy, Maire et l'agent municipal en charge de la procédure susmentionnée.

Dit que les dépenses afférentes seront imputées au Budget général de la Commune.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Premier Adjoint

André SAMAT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200602-DEL20200601b-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2020
Date de réception préfecture : 03/06/2020